

## CONTREPARTIES MUTUALISEES A L'ADHESION

Annexe au règlement général de fonctionnement



**Adhérer à un Service de Santé au Travail est une obligation réglementaire pour tout employeur** : dès lors qu'une entreprise emploie au moins 1 salarié, quelles que soient la nature et la durée du contrat de travail, elle a l'obligation d'adhérer à un Service de Santé au Travail pour assurer sa responsabilité vis-à-vis de ses salariés en termes de santé et sécurité au travail.

Le SMIA en tant que Service de Santé au Travail Interentreprises a pour mission exclusive d'**éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail**, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

A cette fin, l'entreprise et le SMIA **s'engagent mutuellement** dans une relation de partenariat.

### Engagement du Service de Santé au Travail

La prestation globale comprise dans la cotisation est mutualisée. De ce fait son montant est uniforme et ne varie pas en fonction des lieux de visites ou des moyens consacrés par l'entreprise dans sa démarche de prévention (présence d'Infirmier d'entreprise, de préventeurs, ...).

Le Service de Santé au Travail propose à chaque adhérent un **accompagnement individualisé**.

**Dans ce cadre l'Association met à la disposition de ses adhérents :**

- des moyens médicaux, organisationnels et techniques, organisés en équipes pluridisciplinaires, permettant de prévenir les risques professionnels et d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés, dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement ;
- un service relations adhérents qui est accessible pour toutes questions relatives à l'adhésion et à la vie du contrat ;
- un portail adhérent qui vous permettra de déclarer vos salariés et leurs expositions professionnelles, de demander des entretiens individuels (reprise, à la demande, suivi périodique, embauche). Dans celui-ci vous disposerez de la date du dernier suivi individuel et de la date du prochain suivi périodique prévisionnel afin de vous aider dans la planification de vos demandes de suivi périodique.

**L'équipe pluridisciplinaire est composée selon les cas :**

- de Médecins du Travail
- d'Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (dénommés IPRP) - hygiénistes du travail, ergonomes, psychosociologues
- d'Intervenants en Santé Travail (dénommés IST) conseiller en hygiène et équipement de protection individuelle (EPI), Assistante en Santé et Sécurité au Travail (A.S.S.T.), chargé de mission maintien dans l'emploi, moniteur formateur SST et PRAP, Infirmières en Santé Travail (dénommées IDEST).

L'action de ces équipes pluridisciplinaires et leur dimension se définissent et se structurent autour d'un projet pluriannuel de Service, concrétisant la stratégie du service.

Ce projet se construit au sein de la commission médico-technique, fait ensuite l'objet d'un avis d'opportunité de la commission de contrôle, puis est validé et adopté par le conseil d'administration. Il définit des axes structurants d'intervention du service auprès des adhérents et de leurs salariés et les moyens dédiés.

Les équipes pluridisciplinaires, dont les médecins du travail, conseillent les employeurs, les salariés et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires (Article L4622-2 du code du travail) :

- afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels,
- d'améliorer les conditions de travail,
- de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail,
- de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle,
- de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.

**Les prestations mises en œuvre par les équipes de l'Association comprennent :**

- des examens cliniques et complémentaires prévus par la réglementation, mis en œuvre par des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des infirmier(e)s, ou des secrétaires médicaux, selon les niveaux d'expertise requis et les protocoles de délégation écrits au sein du service ;
- des visites d'information et de prévention mis en œuvre par des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes ou des infirmiers en santé au travail ;
- lors de ces entretiens les salariés sont informés et sensibilisés sur leurs risques spécifiques (bruit, éclairage, charge physique, risque biologique, radioprotection, risques psycho-sociaux,...) ;
- Un dossier individuel en santé au travail est complété et actualisé ;
- des interventions en milieu de travail, conduites par les équipes pluridisciplinaires du service ou de la fédération régionale des services de santé au travail de la région Pays de la Loire, décrites plus en détail à l'article suivant ;
- des services et des moyens d'action du Service d'Appui et de Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés (SAMETH) ;
- des interventions d'un service social du travail, intervenant à la demande du médecin du travail (concerne les entreprises de moins de 10 salariés) ;

**Les équipes pluridisciplinaires de l'Association développent prioritairement une action en milieu de travail, telle que définie par l'article R 4624-1 du code du travail. Celle-ci comprend :**

- 1) la visite des lieux de travail,
- 2) l'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail et de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi,
- 3) l'identification et l'analyse des risques professionnels,
- 4) l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise,
- 5) la délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence,
- 6) la participation aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail,
- 7) la réalisation de mesures métrologiques,
- 8) l'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle,
- 9) les enquêtes épidémiologiques,
- 10) la formation aux risques spécifiques,
- 11) l'étude de toute nouvelle technique de production,
- 12) l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à celles des secouristes.

L'Association organise de la meilleure façon possible, en fonction du nombre de médecins du travail disponibles, les examens cliniques auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de Santé au Travail.

En cas d'impossibilité structurelle à assurer l'intégralité des examens médicaux du fait d'un nombre insuffisant de médecins du travail, l'Association se réserve la possibilité d'organiser ces examens médicaux par ordre de priorité, dans le but d'assurer le meilleur service possible à ses adhérents et à leurs salariés, en fonction des moyens impartis. Dans ces conditions, l'Association ne pourra être tenue responsable du déficit de prestations réalisées.

**Cet ordre de priorité, élaboré dans le cadre de la commission médico-technique et avec le concours des médecins du travail, est le suivant :**

- ✓ les examens de reprise du travail ;

- ✓ les examens de pré-reprise du travail ;
- ✓ les visites occasionnelles, demandées par le médecin du travail, le salarié ou l'employeur. Dans ces cas, l'Association satisfait à ces demandes de consultations, sans surcroît de cotisation pour les adhérents ;
- ✓ les examens d'embauchage ;
- ✓ les examens de nature médicale pour le suivi individuel renforcé
- ✓ Les examens périodiques pour le suivi individuel simple.

La prise en charge financière des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail est assurée par l'Association, aux termes de l'article R 4624-26 du code du travail.

**Les examens complémentaires pris en charge sont :**

- ceux pratiqués couramment durant l'examen clinique ou l'entretien infirmier : analyse d'urines, visiotest, audiogramme, spirométrie ;
- ceux prescrits par le médecin du travail en raison de la garantie de confidentialité dont ils doivent être spécifiquement entourés ;
- ceux prescrits par le médecin du travail, selon les dernières données de la science et les bonnes pratiques en vigueur, notamment en raison d'expositions spécifiques des salariés à des risques ou des travaux particuliers, pouvant entraîner la survenue d'une maladie professionnelle, à l'exception des examens complémentaires que la réglementation viendrait éventuellement mettre à la charge de l'employeur.

Le temps et les frais de transport nécessités par les examens médicaux et les examens complémentaires, sont à la charge de l'employeur (Article R 4624-28 du code du travail). Article 23

**L'Association prend toutes dispositions pour permettre au Médecin du travail, et plus généralement à l'équipe pluridisciplinaire, de remplir sa mission telle qu'elle est prévue à l'article R 4623-1 du code du travail.**

**Toutes dispositions utiles seront prises pour que le secret médical soit respecté :**

- dans les locaux mis à disposition du Médecin du travail ;
- en ce qui concerne les dossiers médicaux ;
- en ce qui concerne le courrier ou tout autre document relevant de la confidentialité ;
- en ce qui concerne l'applicatif informatique métier.

**Le secret professionnel est imposé à l'ensemble du personnel de l'Association ; son non-respect exposant aux sanctions prévues par l'article 226-13 du code pénal et l'article L 1227-1 du code du travail.**



**SMIA**  
25 Rue Carl Linné  
BP 90905 - 49009 ANGERS CEDEX 01  
Tel. : 02.41.47.92.92 - Fax : 02.41.68.17.16